

## 105 GRILLE DE CALCUL – Correction des revenus d’emploi

Montant de la case A du relevé 22		1		
Total des montants de la case P de vos relevés 1	-	2		
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2. Reportez le résultat à la ligne 105 de votre déclaration. S’il est négatif, inscrivez le signe moins (-) devant le montant et soustrayez-le au lieu de l’additionner.		3		

**Correction des revenus d’emploi** =

## 142 GRILLE DE CALCUL – Pension alimentaire reçue (montant imposable)

Montant total de la pension alimentaire reçue en 2013		1		
Montant de la pension alimentaire défiscalisée				
• que vous deviez recevoir pour les années 1997 à 2012, mais que vous n’aviez pas reçue au 31 décembre 2012		2		
• que vous deviez recevoir pour l’année 2013	+	3		
Additionnez les montants des lignes 2 et 3.	=	4		
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 4. Si le résultat est négatif, consultez le guide à la ligne 142, partie « Report d’un montant de pension alimentaire défiscalisée ».		5		
S’il est positif, reportez-le à la ligne 142 de votre déclaration.				

**Pension alimentaire reçue (montant imposable)** =

## 201 GRILLE DE CALCUL – Déduction pour travailleur

Revenus d’emploi admissibles (montants des lignes 101, 107 et 105 si ce montant est positif, moins le montant de la case 211 du relevé 1). Consultez le guide à la ligne 201.		1		
Sommes reçues dans le cadre d’un programme d’incitation au travail (ligne 154 du guide, point 2)	+	2		
Montant net des subventions de recherche (ligne 154 du guide, paragraphe j du point 3)	+	3		
Prestations du Programme de protection des salariés (ligne 154 du guide, point 12)	+	4		
Revenus nets d’entreprise (ligne 27 de l’annexe L). Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	+	5		
Additionnez les montants des lignes 1 à 5.	=	6		
Montant donnant droit à une déduction à la ligne 293 pour un revenu mentionné ci-dessus	-	7		
Montant de la ligne 6 moins celui de la ligne 7	=	8		
Montant de la ligne 8 multiplié par 6 %.	x		6 %	
Reportez le résultat à la ligne 201 de votre déclaration (maximum : 1 100 \$).	=	9		

**Déduction pour travailleur** =

## 225 GRILLE DE CALCUL – Pension alimentaire payée (montant déductible)

Montant total de la pension alimentaire payée en 2013		1		
Montant de la pension alimentaire défiscalisée				
• que vous deviez payer pour les années 1997 à 2012, mais que vous n’aviez pas payée au 31 décembre 2012		2		
• que vous deviez payer pour l’année 2013	+	3		
Additionnez les montants des lignes 2 et 3.	=	4		
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 4. Si le résultat est négatif, consultez le guide à la ligne 225, partie « Report d’un montant de pension alimentaire défiscalisée ».		5		
S’il est positif, reportez-le à la ligne 225 de votre déclaration.				

**Pension alimentaire payée (montant déductible)** =

**297 GRILLE DE CALCUL – Déduction pour droits d’auteur**

Revenus provenant de droits d’auteur. Consultez le guide à la ligne 297.

Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.  
 Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 5

Inscrivez **le moins élevé** des montants des lignes 2 et 6.  
 Reportez le montant à la ligne 297 de votre déclaration.

2		
3	30 000	00
4		

1	15 000	00
5		
6		
7		

Déduction pour droits d’auteur

**391 GRILLE DE CALCUL – Crédit d’impôt pour travailleur de 65 ans ou plus**

Revenu de travail admissible (ligne 6 de la grille de calcul 201). Si vous avez gagné un revenu d’emploi qui n’était pas admissible à la déduction pour travailleur, voyez la note qui figure dans le guide à la ligne 391.

Montant des revenus inclus à la ligne 1 que vous avez gagnés avant d’avoir atteint l’âge de 65 ans  
 Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2  
 Montant déduit aux lignes 293 et 297 pour un montant inclus à la ligne 3  
 Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 4

Montant de la ligne 5 moins celui de la ligne 6 (**maximum : 3 000 \$**)

Montant de la ligne 7 multiplié par 15,04 % (**maximum : 451,20 \$**)

Impôt sur le revenu imposable (ligne 401) de votre déclaration

Total des montants des lignes 359 à 367 de votre déclaration  $\times 20\%$

Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 11. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Inscrivez **le moins élevé** des montants des lignes 8 et 12.  
 Reportez le montant à la ligne 391 de votre déclaration.

Crédit d’impôt pour travailleur de 65 ans ou plus

1		
2		
3		
4		
5		
6	5 000	00
7		
8		
10		
11		
12		
15		

**400 GRILLE DE CALCUL – Impôt sur le revenu imposable**

Revenu imposable (ligne 299 de votre déclaration)

Si votre revenu imposable inscrit à la ligne 1 (**ci-dessus**)

- ne dépasse pas 41 095 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **A**;
- dépasse 41 095 \$, mais ne dépasse pas 82 190 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **B**;
- dépasse 82 190 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **C**.

Revenu imposable. Voyez les instructions ci-dessus.

Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3

Montant de la ligne 4 multiplié par le pourcentage de la ligne 5

Additionnez les montants des lignes 6 et 7.

Reportez le résultat à la ligne 400 de votre déclaration.

Impôt sur le revenu imposable

	A	B	C
2			
3	00 000	41 095	82 190
4			
5	16 %	20 %	24 %
6			
7	00 000	6 575	14 794
8			

**Note** : Si votre revenu imposable dépasse 100 000 \$, remplissez aussi la grille de calcul 400.1.

**400.1 GRILLE DE CALCUL – Impôt additionnel sur le revenu imposable qui dépasse 100 000 \$**

Revenu imposable (ligne 299 de votre déclaration)

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2

Montant de la ligne 3 multiplié par le pourcentage de la ligne 4.

Reportez le résultat à la ligne 400.1 de votre déclaration.

Impôt additionnel sur le revenu imposable

1		
2	100 000	00
3		
4	1,75 %	
5		

**414 GRILLE DE CALCUL – Crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques autorisés du Québec**Contribution à des partis politiques **municipaux** autorisés du Québec**(maximum : 200 \$)**

Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants suivants : le montant de la ligne 1 ou 50 \$.	1					
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2	2			x 85 %	▶	10
	3			x 75 %	▶	11

Autres contributions **(maximum : 400 \$)**. Consultez le guide.

Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants suivants : le montant de la ligne 4 ou 100 \$.	4					
Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 5	5			x 85 %	▶	12
	6			x 75 %	▶	13

Ajoutez les montants des lignes 10 à 13. Reportez le résultat

à la ligne 414 de votre déclaration **(maximum : 465 \$)**.**Crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques**

= 14

**432 GRILLE DE CALCUL – Impôt minimum de remplacement**

Pertes provenant d'une société de personnes dont vous étiez un associé déterminé

Gains en capital imposables (ligne 139 de votre déclaration)	2					1
--	---	--	--	--	--	---

Montant de la ligne 2 multiplié par 60 %

	x		<b>60 %</b>			
	=	4			▶	4

Pertes déduites à l'égard d'un abri fiscal (si elles ne sont pas incluses à la ligne 1 ci-dessus)

	+	5				5
--	---	---	--	--	--	---

Intérêts et frais financiers. Consultez le guide au point 4 de la ligne 432.

	+	6				6
--	---	---	--	--	--	---

Déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur (ligne 241 de votre déclaration) et déduction pour certains films (ligne 250)

	+	7				7
--	---	---	--	--	--	---

Frais d'exploration engagés au Québec. Consultez le guide au point 9 de la ligne 250.

	+	8				8
--	---	---	--	--	--	---

Déduction pour investissements stratégiques (montant de la ligne 287 de votre déclaration moins celui

de la déduction additionnelle relative aux ressources québécoises [point 4 de la ligne 287])	+	9				9
--	---	---	--	--	--	---

Déduction pour prêt à la réinstallation et déduction des frais d'émission d'actions ou de titres relatifs à des ressources québécoises.

Consultez le guide aux points 1 et 13 de la ligne 297.	+	10				10
--	---	----	--	--	--	----

Report du rajustement des frais de placement (ligne 252 de votre déclaration)

	+	11				11
--	---	----	--	--	--	----

Revenu imposable (ligne 299 de votre déclaration)

	+	12				12
--	---	----	--	--	--	----

Ajoutez les montants des lignes 1 et 4 à 12.

	=	13				13
--	---	----	--	--	--	----

Montant imposable des dividendes (ligne 128 de votre déclaration)

		14				14
--	--	----	--	--	--	----

Montant réel des dividendes (total des lignes 166 et 167 de votre déclaration)

	-	15				15
--	---	----	--	--	--	----

Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 15

	=	16				16
--	---	----	--	--	--	----

Montant de la ligne 234 de votre déclaration

	▶			x 60 %	▶	17
--	---	--	--	--------	---	----

Déduction pour investissement dans le RIC, **moins** le coût des titres pour lesquels

vous demandez une déduction. Si le résultat <b>est négatif</b> , inscrivez 0.	+	18				18
---	---	----	--	--	--	----

Exemption

	+	19		<b>40 000 00</b>		19
--	---	----	--	------------------	--	----

Ajoutez les montants des lignes 16 à 19.

	=	20				20
--	---	----	--	--	--	----

Montant de la ligne 13 moins celui de la ligne 20. Si le résultat est négatif, vous n'êtes pas assujéti

à l'impôt minimum de remplacement. S'il est positif, continuez les calculs.	=	21				21
---	---	----	--	--	--	----

Montant de la ligne 21 multiplié par 16 %

	x			<b>16 %</b>		
	=	24				24

Crédits d'impôt non remboursables (ligne 399 de votre déclaration)

		25				25
--	--	----	--	--	--	----

Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant

(ligne 398.1 de votre déclaration)	-	26				26
------------------------------------	---	----	--	--	--	----

Montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 26

	=	27				27
--	---	----	--	--	--	----

Montant de la ligne 24 moins celui de la ligne 27

	=	28				28
--	---	----	--	--	--	----

Montant de la ligne 430 de votre déclaration

		29				29
--	--	----	--	--	--	----

Montant de la ligne 431 de votre déclaration

	-	30				30
--	---	----	--	--	--	----

Montant de la ligne 29 moins celui de la ligne 30. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

	=	31				31
--	---	----	--	--	--	----

Montant de la ligne 28 moins celui de la ligne 31. Si le résultat est négatif, vous n'êtes pas assujéti

à l'impôt minimum de remplacement. S'il est positif, remplissez le formulaire TP-776.42.	=	32				32
--	---	----	--	--	--	----

**445 GRILLE DE CALCUL – Cotisation au RRQ pour un travail autonome**

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 96 ou à la ligne 96.1 de votre déclaration, ne remplissez pas cette grille de calcul. Remplissez plutôt le formulaire *Cotisation au RRQ pour un travail autonome* (LE-35).

Revenus nets d'entreprise (ligne 27 de l'annexe L). Si le montant **est négatif**, inscrivez 0.

Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (ligne 40 de l'annexe L) +

Revenus d'emploi pour lesquels vous désirez verser une cotisation facultative. Consultez le guide à la ligne 445. +

Cotisation au RRQ (ligne 98 de votre déclaration). Si vous n'avez inscrit aucun montant à la ligne 98 de votre déclaration, passez à la ligne 15, inscrivez-y 0 et continuez le calcul.

Montant de la ligne 4 multiplié par 19,6078

Exemption

Additionnez les montants des lignes 5 et 6.

Salaire admissible au RRQ (ligne 98.1 de votre déclaration)

Inscrivez **le moins élevé** des montants des lignes 7 et 8.

Additionnez les montants des lignes 1 à 3 et 15 (**maximum : 51 100 \$**).

Exemption

Montant de la ligne 16 moins celui de la ligne 17. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 18 multiplié par 10,20 % (**maximum : 4 855,20 \$**)

Montant de la ligne 4

Montant de la ligne 19 moins celui de la ligne 20. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Reportez le résultat à la ligne 445 de votre déclaration.

Montant de la ligne 21 multiplié par 50 %.

Reportez le résultat à la ligne 248 de votre déclaration.

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 2, consultez le guide à la ligne 248.

1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
37		

**448 GRILLE DE CALCUL – Contribution santé**

Vous n'avez pas à remplir cette grille de calcul ni à payer de cotisation si vous étiez **en 2013** dans **l'une** des situations mentionnées ci-après. Vous devez cependant inscrire le numéro correspondant à votre situation à la case 448.2 de votre déclaration.

- |   |  |
|---|--|
| <p><b>10</b> Vous avez inscrit un montant à la ligne 275 de votre déclaration qui <b>ne dépasse pas</b> 18 000 \$.</p> <p><b>12</b> Vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre 2013, vous aviez un enfant à charge*, et le montant de la ligne 275 de votre déclaration <b>ne dépasse pas</b> 23 880 \$.</p> <p><b>14</b> Vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre 2013, vous aviez deux enfants à charge* ou plus, et le montant de la ligne 275 de votre déclaration <b>ne dépasse pas</b> 27 055 \$.</p> <p><b>16</b> Vous aviez un conjoint au 31 décembre 2013, mais pas d'enfant à charge*, et le total des montants de la ligne 275 de votre déclaration et de celle de votre conjoint <b>ne dépasse pas</b> 23 880 \$.</p> <p><b>18</b> Vous aviez un conjoint au 31 décembre 2013 et un enfant à charge*, et le total des montants de la ligne 275 de votre déclaration et de celle de votre conjoint <b>ne dépasse pas</b> 27 055 \$.</p> <p><b>20</b> Vous aviez un conjoint au 31 décembre 2013 et deux enfants à charge* ou plus, et le total des montants de la ligne 275 de votre déclaration et de celle de votre conjoint <b>ne dépasse pas</b> 29 985 \$.</p> <p><b>27</b> Vous êtes né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, vous n'aviez pas de conjoint en 2013, et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration <b>dépasse</b> 8 428 \$.</p> | <p><b>28</b> Vous êtes né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, vous aviez un conjoint pendant toute l'année, votre conjoint est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration <b>dépasse</b> 5 591 \$.</p> <p><b>29</b> Vous êtes né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, vous aviez un conjoint pendant toute l'année, votre conjoint est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1953, mais après le 31 décembre 1948, et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration <b>dépasse</b> 5 159 \$.</p> <p><b>31</b> Vous êtes né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, vous aviez un conjoint pendant toute l'année, votre conjoint est né après le 31 décembre 1953, et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration <b>dépasse</b> 7 858 \$.</p> <p><b>33</b> Vous êtes né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, vous aviez un conjoint une partie de l'année seulement ou, si vous aviez un conjoint toute l'année, celui-ci a atteint 60 ou 65 ans dans l'année, le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 5 159 \$, et vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments toute l'année.</p> <p><b>35</b> Vous êtes né en 1948, vous déteniez un carnet de réclamation valide délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour tous les mois de l'année précédant la date de votre anniversaire (y compris le mois de l'anniversaire) et vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments toute l'année.</p> |
|---|--|

\*Voyez la définition dans le guide, à la ligne 448.

Remplissez la grille de calcul à la page suivante si vous n'étiez pas dans **l'une** des situations ci-dessus.

**448 GRILLE DE CALCUL – Contribution santé (suite)**

Revenu net (ligne 275 de votre déclaration). Si vous êtes un Indien, consultez le guide.

1		
---	--	--

Si votre revenu net inscrit à la ligne 1 (**ci-dessus**)

- ne dépasse pas 40 000 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **A**;
- dépasse 40 000 \$, mais ne dépasse pas 130 000 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **B**;
- dépasse 130 000 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **C**.

Revenu net. Voyez les instructions ci-dessus.

Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3

Montant de la ligne 4 multiplié par le pourcentage de la ligne 5

Additionnez les montants des lignes 6 et 7.

Reportez le résultat à la ligne 448 de votre déclaration.

**Contribution santé**

	A	B	C
2			
3	18 000 00	40 000 00	130 000 00
4			
5	5 %	5 %	4 %
6			
7	000 00	100 00	200 00
	Maximum : 100 \$	Maximum : 200 \$	Maximum : 1 000 \$
8			

**466 GRILLE DE CALCUL – Compensation financière pour maintien à domicile**

Si vous avez déménagé au cours de l'année 2013 **ou** si le nombre des services inclus dans votre loyer a diminué **ou** si une date est inscrite à la case F du relevé 19, consultez le guide à la ligne 466 avant de remplir cette grille.

Montant mensuel du crédit protégé, *relevé 19, case E*

Montant de la ligne 89 de l'annexe J

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant protégé rajusté pour 2013

Coût des services admissibles inclus dans votre loyer de janvier (ligne 10 ou 31 de l'annexe J, selon le cas)

Montant de la ligne 5 multiplié par 31 %

Montant de la ligne 2

Montant de la ligne 6 moins celui de la ligne 7. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 8. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Nombre de mois où le coût des services admissibles inclus dans votre loyer est égal au montant de la ligne 5

Montant de la ligne 9 multiplié par le nombre de la ligne 10

Montant de la ligne 3

Coût des services admissibles inclus dans votre loyer pour le premier mois où il diffère du montant de la ligne 5

Montant de la ligne 21 multiplié par 31 %

Montant de la ligne 2

Montant de la ligne 22 moins celui de la ligne 23. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 24. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Nombre de mois où le coût des services admissibles inclus dans votre loyer est égal au montant de la ligne 21

Montant de la ligne 25 multiplié par le nombre de la ligne 26

Montant de la ligne 15

Montant de la ligne 27

Additionnez les montants des lignes 28 et 29. Reportez le résultat à la ligne 466 de votre déclaration.

**Compensation financière pour maintien à domicile**

1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
15		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		